

**2 NG INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 917.000 Euros  
4, impasse Rumidis 74150 RUMILLY  
RCS ANNECY

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Paraphe  
N M C

**2 NG INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 917.000 Euros  
4, impasse Rumidis 74150 RUMILLY  
RCS ANNECY

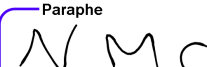
**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER,**

Né le 15 septembre 1978 à AIX-LES-BAINS (73),  
Demeurant 323, route du Chéran 74150 SALES,  
De nationalité française,

Pacsé avec Mademoiselle Caroline MERMILLOT-BONTEMPS, née le 7 mai 1976 à ANNECY (74000),  
aux termes d'une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité passé pardevant Maître Thierry LAFAY, Notaire à SEYSSEL, en date du 30 mars 2017, ledit pacte étant soumis au régime de la séparation de biens.

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.**

Paraphe  


## STATUTS

### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

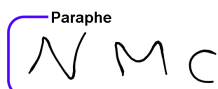
Elle comporte initialement une associée unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, quels que soient leur objet social et leur activité par voie d'apport ou d'achat,
- La gestion, y compris la vente, de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- Le placement des disponibilités de la société dans tous produits bancaires, d'épargne financière ou d'assurance et notamment de contrats de capitalisation,
- Toutes activités financières liées à l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- La gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de ces participations et/ou de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés et notamment de systèmes informatisés évolutifs,
- Des prestations de services de quelque nature qu'elles soient,
- La propriété, la gestion, de tous biens mobiliers et immobiliers, valeurs mobilières et plus particulièrement de toutes prises de participations dans toutes sociétés et tous autres biens mobiliers et immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent,
- et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous les biens ou droits ou autrement.

Paraphe  


### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

#### **2 NG INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L.», de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

#### **4, impasse Rumidis 74150 RUMILLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

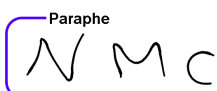
### **Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société, le soussigné, Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, a apporté sous les garanties ordinaires et de droit à la société en formation SARL 2 NG INVEST, la pleine propriété de Mille Cinquante (1.050) parts sociales, numérotées de 1 à 1.050, soit l'intégralité de la participation qu'il détient au sein du capital social de la société 2SPI, société à responsabilité limitée au capital de 10.500 €, dont le siège social est situé 27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 091 537 RCS ANNECY.

Ledit apport a été évalué à la somme de Neuf Cent Dix-Sept Mille (917.000) Euros au vu du contrat d'apport ci-annexé conclu en date du 23 septembre 2025 entre l'apporteur désigné ci-avant et la Société.

La valeur des apports en nature a été corroborée par le rapport de la société BRO AUDIT dont le siège social est situé à POISY (74330) – 203, place de l'Eglise, immatriculée sous le numéro 983 577 560 RCS ANNECY, Commissaire aux Apports, nommée par décision de l'Associé Unique en date du 15 septembre 2025, ledit rapport étant annexé aux présentes.

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 91.700 parts sociales, numérotées de 1 à 91.700, de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, créées par la Société.

Paraphe  


## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Neuf Cent Dix-Sept Mille (917.000) Euros. Il est divisé en Quatre-Vingt Onze Mille Sept Cents (91.700) parts sociales, numérotées de 1 à 91.700, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER.

## **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES**

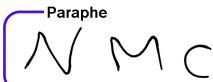
### **1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chacun des associés, suivant le cas, dans la société, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Paraphe  


## **2. Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce, de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés, suivant le cas.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par les dispositions du Code de Commerce. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

## **3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts**

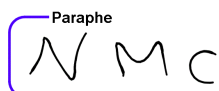
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **4. Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés**

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Paraphe  


## **Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

**I** - Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

**II** - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

**III** - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

**IV** - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

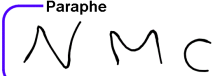
Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

**V** - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à un intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associée unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

**VI** - En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

Paraphe  


**VII** - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales des associés restants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **Article 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### **Article 12 - GERANCE**

**I** - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés, suivant le cas.

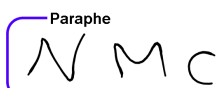
Est nommé premier gérant de la société :

**Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER,**  
Né le 15 septembre 1978 à AIX-LES-BAINS (73),  
Demeurant 323, route du Chéran 74150 SALES,  
De nationalité française,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter ces fonctions, aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne faisant obstacle à l'exercice de son mandat.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Paraphe  


La rémunération de la gérance sera fixée par décision de l'associée unique ou de l'assemblée des associés. Le gérant pourra être remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le gérant est nommé, sur première convocation, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, suivant le cas.

Chaque gérant a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

**II** - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, suivant le cas.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

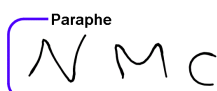
**III** - Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

**IV** - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable, sur première convocation, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, suivant le cas.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, suivant le cas, aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

Paraphe  


### **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions des textes en vigueur, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité de capital requise.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par les dispositions du Code de Commerce.

### **Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de Commerce à la collectivité des associés. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par elle.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ***a) Assemblée générale :***

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander au Gérant la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

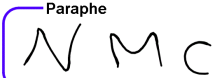
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par les dispositions du Code de commerce, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Paraphe  


**b) Consultation écrite :**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**III** - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint lorsque le nombre des associés est supérieur à deux (2), dans le cas contraire chaque associé pourra être représenté par un mandataire de son choix.

**IV** - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

**Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

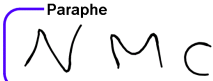
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, sur première ou deuxième consultation, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut

Paraphe  


être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, ou encore, en cas d'absorption de la société par une société par actions simplifiée,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante Mille Euros (750.000 €).
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

I - Chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions du Code de Commerce concernant les trois (3) derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

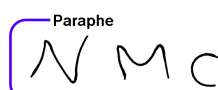
Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

#### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions prévues par les textes en vigueur, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par les dispositions du Code de Commerce.

Paraphe  


Ces formalités s'étendent aux conventions passées par une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans la caisse sociale. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un (1) mois à l'avance.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associée unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

I - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2026.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

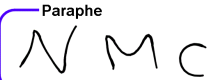
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si elle n'est pas gérante, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, lui

Paraphe  


sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième (5<sup>ème</sup>) mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'approbation des comptes annuels, l'associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celle-ci. L'associée unique non gérant, peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associée unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

**IV** - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

#### **Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

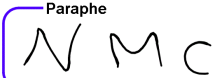
Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

Paraphe  


L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### **Article 21 - DIVIDENDES - PAIEMENTS**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, suivant le cas, décide, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux (2) cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

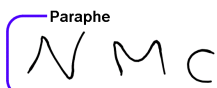
En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des deux tiers des parts sociales ou à la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède Sept Cent Cinquante Mille Euros (750.000 €).

Paraphe  


La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société, désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peut (peuvent) être chargé(s) de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

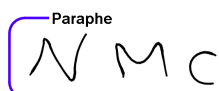
#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Est demeuré annexé aux statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation par les associés.

Paraphe  


III - En outre dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

V - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis, dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 27 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, ci-dessus désigné comme gérant, agissant pour le compte de la Société et conformément à l'objet social, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- ✍ *Procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout organisme bancaire,*
- ✍ *Et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la réalisation de l'opération envisagée.*

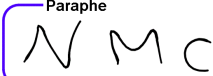
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- ✓ *pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,*
- ✓ *pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,*
- ✓ *et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce.*

#### **ARTICLE 28 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le soussigné pourra signer les statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Paraphe  


Le soussigné convient expressément que l'acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable.

Le soussigné reconnaît que l'acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Le soussigné convient que la transmission électronique par «DocuSign» de l'acte signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'acte signé électroniquement par lui.

Le soussigné s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Le soussigné renonce irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique de l'acte et de ses conséquences.

Acte signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign ainsi que le reconnaît et l'accepte le soussigné.

En quatre (4) originaux  
24/09/2025

X  
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé par :

**Nicolas MARTIN-COCHER**

ADD7DEDEFA2E8446...

**M. Nicolas MARTIN-COCHER (\*)**

*Faire précéder la signature de la mention  
« bon pour acceptation des fonctions de Gérant*

**2 NG INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 917.000 Euros  
4, impasse Rumidis 74150 RUMILLY  
RCS ANNECY

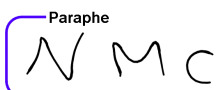
\* \* \*

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS***

***POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION***

\* \* \*

Néant

Paraphe  


**CONTRAT D'APPORTS DE TITRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1/ Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER,**

Né le 15 septembre 1978 à AIX-LES-BAINS (73),  
Demeurant 323, route du Chéran 74150 SALES,  
De nationalité française,

Pacsé avec Mademoiselle Caroline MERMILLOT-BONTEMPS, née le 7 mai 1976 à ANNECY (74000), aux termes d'une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité passé pardevant Maître Thierry LAFAY, Notaire à SEYSSEL, en date du 30 mars 2017, ledit pacte étant soumis au régime de la séparation de biens.

***CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »,  
D'UNE PART,***

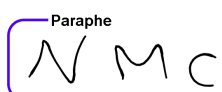
**ET :**

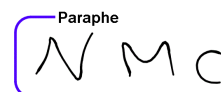
**2/ La société 2 NG INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 917.000 Euros,  
Dont le siège social est situé 4, impasse Rumidis 74150 RUMILLY,  
En cours de constitution,

Représentée par Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

***CI-APRES DENOMMEE "LE BENEFICIAIRE" OU  
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »  
D'AUTRE PART,***

Paraphe  


Paraphe  


**PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES  
DE LA SOCIETE 2SPI  
(DONT SES TITRES FONT L'OBJET DU PRESENT APPORT)  
CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE**

**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 février 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 2SPI ».

**SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

Le siège social de la société 2SPI est fixé au 27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

**IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société 2SPI a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS le 15 février 2021 sous le numéro 894 091 537.

**OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE**

La société 2SPI a pour objet toutes activités de négoce de pneumatiques sous toutes ses formes, et toutes prestations s'y rapportant, montage, équilibrage.

**DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société 2SPI a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 15 février 2021, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

**CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE**

Le capital social de la société 2SPI s'élève à 10.500 Euros. Il est divisé en 1.050 parts sociales, de 10 Euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.050, intégralement libérées, toutes de même catégorie, et intégralement attribuées à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER.

Paraphe  
N M C

Paraphe  
N M C

**EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'exercice social de la société 2SPI commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

**DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Direction de la société 2SPI est assurée par Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, en sa qualité de Gérant.

**AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13.I des statuts de la société 2SPI :

*« Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés ».*

La société 2SPI étant à associé unique, la présente opération d'apport ne requiert par conséquent aucun agrément.

**COMPTES SOCIAUX**

La société 2SPI a arrêté son dernier bilan au 31 décembre 2024, lequel a été approuvé par délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 8 avril 2025.

**SURETES**

Les parts sociales de la société 2SPI sont libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques.

**REGIME FISCAL**

La société 2SPI est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I - MOTIF DE L'APPORT :**

L'Apporteur souhaite faire apport des parts sociales qu'il détient dans la société 2SPI à la société 2 NG INVEST, société holding soumise à l'impôt sur les sociétés.

Paraphe  
N M C

Paraphe  
N M C

## **II - APPORT :**

L'Apporteur s'engage, pour ce qui le concerne, à apporter sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, aux conditions ci-après exposées, au Bénéficiaire, ce qui est accepté pour lui par Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée, la pleine propriété de Mille Cinquante (1.050) parts sociales, numérotées de 1 à 1.050, soit l'intégralité de la participation qu'il détient au sein du capital social de la société 2SPI, société à responsabilité limitée au capital de 10.500 €, dont le siège social est situé 27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 091 537 RCS ANNECY, dont les caractéristiques figurent dans l'exposé ci-avant du présent contrat d'apport.

Les 1.050 parts sociales susvisées, présentement apportées, sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales, statutaires ou extra-statutaires.

## **III - EVALUATION DES SOCIETES PARTIES A LA PRESENTE OPERATION D'APPORT**

### **III.1 Evaluation des parts sociales de la société 2SPI**

Sur la base du bilan de la Société au 31 décembre 2024, les parts sociales de la société 2SPI sont évaluées à la somme d'environ 873,33 Euros par part, soit la somme globale de 917.000 Euros, pour la totalité des parts composant son capital social.

### **III.2 Evaluation des parts sociales de la société 2NG INVEST**

La société 2NG INVEST est créée par la souscription au capital social de l'Apporteur, ainsi la valeur de ses parts sociales sera retenue pour une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

## **IV - REMUNERATION DE L'APPORT - ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2 NG INVEST A L'APPORTEUR**

### **1 – REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède de la pleine propriété des 1.050 parts sociales de la société 2SPI effectué par Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER est évalué globalement à la somme de 917.000 Euros.

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER de 91.700 parts sociales, numérotées de 1 à 91.700, de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire lors de sa constitution.

### **2 – REPARTITION A L'APPORTEUR DES PARTS SOCIALES ATTRIBUEES EN CONTREPARTIE DE SON APPORT**

Comme indiqué ci avant, les 91.700 parts sociales, numérotées de 1 à 91.700, de la société Bénéficiaire rémunérant l'apport des parts sociales susvisées effectuées par l'Apporteur seront attribuées intégralement à Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER.

Paraphe  
N M C

Paraphe  
N M C 4

## **V - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### **V-1 CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT :**

L'évaluation ci-dessus a été corroborée par la société BRO AUDIT, dont le siège social est situé à POISY (74330) – 203, place de l'Eglise, immatriculée sous le numéro 983 577 560 RCS ANNECY, représentée par Monsieur Benjamin ROULIER, son Gérant, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, suivant décision de l'associé fondateur, savoir Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, en date du 15 septembre 2025, en suite des investigations qu'il a effectuées, tel que l'en atteste son rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport ; étant précisé que l'original du rapport du Commissaire aux Apports, ainsi désigné, demeurera annexé, après mention, aux statuts constitutifs de la Bénéficiaire.

### **V-2 PROPRIETE - JOUISSANCE :**

Le Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales à lui apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **V-3 ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER est propriétaire des parts, présentement apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société en date du 10 février 2021.

Leur propriété résulte des mentions figurant dans les statuts de ladite société.

### **V-3 CONDITIONS SUSPENSIVES :**

Le présent apport ne deviendra définitif que sous réserve de la constitution définitive et immatriculation de la société 2 NG INVEST.


A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, au plus tard le 31 octobre 2025, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation écrite décidée par les Parties au présent contrat d'apport.


La présente convention ne sera pas réitérée et devra donc être considérée comme définitive dès la réalisation de la condition susvisée.

### **V-5 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR :**

L'Apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites, ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que la société 2SPI a été régulièrement constituée,

Paraphe  


Paraphe  


- que la société 2SPI n'a pas, et n'a jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde ou cessation de paiement,
- que les droits sociaux, présentement apportées, ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement.

La société 2 NG INVEST, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser l'Apporteur de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

## **VI      **DECLARATIONS FISCALES :****

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

### **VI-1    EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT :**

En application des dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, et s'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales, rémunéré exclusivement par l'attribution de parts sociales de la Bénéficiaire, le présent apport est enregistré gratuitement.

### **VI-2    EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS :**

L'apport de Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER est placés sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition).

Ce report d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange est constatée au titre de l'année de l'échange mais son imposition est différée au moment où s'opérera un événement mettant fin au report.

Elle doit être indiquée sur la déclaration des revenus de l'Apporteur, souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ainsi que des années suivantes jusqu'à l'expiration du report, conformément aux dispositions de l'article 170 du Code général des impôts.

## **VII     **FRAIS :****

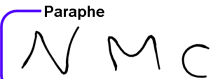
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

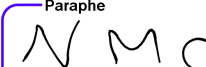
## **VIII    **ELECTION DE DOMICILE :****

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur demeure et siège social indiqués en tête des présentes.

## **IX     **LITIGE :****

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat d'apport sera soumis au Tribunal Judiciaire d'ANNECY.

Paraphe  


Paraphe  


**X SIGNATURE ELECTRONIQUE :**

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le contrat de cession par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme Docusign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que l'acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par «Docusign» de l'acte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'acte signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique de l'acte et de ses conséquences.

Acte signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme Docusign ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les Parties.

En quatre (4) exemplaires originaux

Fait à RUMILLY  
Le 23.09.2025

Signé par :

**Nicolas MARTIN-COCHER**

ADD7DEDFA2E8446...  
L'Apporteur

M. Nicolas MARTIN-COCHER

Signé par :

**Nicolas MARTIN-COC**

ADD7DEDFA2E8446...  
La société Bénéficiaire

La société 2NG INVEST  
M. Nicolas MARTIN-COCHER



## **2 NG INVEST**

4 Impasse Rumidis  
74150 - RUMILLY

Société à responsabilité limitée en cours de constitution

### **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société 2SPI apportés à la société 2 NG INVEST**

## SOMMAIRE

1.	Présentation de l'opération et description de l'apport .....	2
1.1.	Contexte de l'opération.....	2
1.2.	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence.....	2
1.2.1.	Personne physique apporteuse .....	2
1.2.2.	Société bénéficiaire 2 NG INVEST .....	2
1.2.3.	Société 2SPI dont les titres sont apportés .....	3
1.3.	Description de l'opération.....	3
1.3.1.	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés 3	
1.3.2.	Conditions suspensives.....	3
1.3.3.	Rémunération des apports .....	4
1.4.	Présentation des apports .....	4
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue.....	4
1.4.2.	Description des apports.....	4
2.	Diligences et appréciation de la valeur des apports .....	5
2.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	5
2.2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	5
2.3.	Réalité des apports .....	5
2.4.	Appréciation de la valeur des apports .....	6
2.4.1.	Nature des apports.....	6
2.4.2.	Détermination de la valeur des apports par les parties .....	6
2.4.3.	Valorisation de la société 2SPI .....	6
3.	Synthèse – Points clés .....	7
3.1.	Diligences mises en œuvre .....	7
3.2.	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur .....	7
4.	Conclusion .....	8

## Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société 2SPI apportés à la société 2 NG INVEST

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 septembre 2025 concernant la valeur des titres de la société 2SPI, apportés à la société 2 NG INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

## 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

### 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société 2SPI, envisagé par M. Nicolas MARTIN-COCHER, s'opère au profit de la société 2 NG INVEST, créée à cet effet. L'opération porte sur l'apport de 1 050 parts sociales.

### 1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

#### 1.2.1. Personne physique apporteuse

M. Nicolas MARTIN-COCHER né le 15 septembre 1978 à AIX-LES-BAINS, et demeurant au 323 route du Chéran - 74150 SALES est propriétaire de 1 050 titres de la société 2SPI (soit 100% du capital social).

#### 1.2.2. Société bénéficiaire 2 NG INVEST

La société bénéficiaire sera l'entité 2 NG INVEST, société à responsabilité limitée en cours de constitution, qui aura son siège social au 4 impasse Rumidis - 74150 RUMILLY.

Le capital de la société 2 NG INVEST sera détenu par M. Nicolas MARTIN-COCHER, et se composera de 91 700 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La 2 NG INVEST aura pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propiété ou en usufruit ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, quels que soient leur objet social et leur activité par voie d'apport ou d'achat ;
- La gestion, y compris la vente, de ces participations et de ces valeurs mobilières ;
- Le placement des disponibilités de la société dans tous produits bancaires, d'épargne financière ou d'assurance et notamment de contrats de capitalisation ;
- Toutes activités financières liées à l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de ces participations et/ou de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés et notamment de systèmes informatisés évolutifs ;
- Des prestations de services de quelque nature qu'elles soient ;
- La propriété, la gestion, de tous biens mobiliers et immobiliers, valeurs mobilières et plus particulièrement de toutes prises de participations dans toutes sociétés et tous autres biens mobiliers et immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- Et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous les biens ou droits ou autrement.

Paraphe  
N M C ?

### 1.2.3. Société 2SPI dont les titres sont apportés

La société 2SPI est une société à responsabilité limitée au capital social de 10 500 €uros, dont le siège social est situé au 27 route du Chef-Lieu– 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 091 537 RCS ANNECY.

Son capital social d'un montant de 10 500 euros est divisé en 1 050 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune sont détenus en intégralité par Nicolas MARTIN-COCHER.

La société 2SPI a pour objet :

- Toutes activités de négoce de pneumatiques sous toutes ses formes, et toutes prestations s'y rapportant, montage, équilibrage ;
- La création, l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société ;
- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 2 NG INVEST sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société 2SPI contre les titres émis au titre de la création de la société 2 NG INVEST.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

#### 1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- La constitution définitive et immatriculation de la société 2 NG INVEST.

### **1.3.3. Rémunération des apports**

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Nicolas MARTIN-COCHER 91 700 parts sociales de la société 2 NG INVEST d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées.

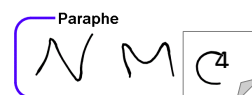
### **1.4. Présentation des apports**

#### **1.4.1. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### **1.4.2. Description des apports**

Les titres de la société 2SPI, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 917 000 €uros, soit 873.33 €uros par titre. Ainsi, les 1 050 parts sociales apportées par M. Nicolas MARTIN-COCHER sont évalués à 917 000 €uros.

Paraphe  


## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société 2SPI en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. Réalité des apports**

Les 1 050 titres de la société 2SPI appartiennent à M. Nicolas MARTIN-COCHER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en date du 10 février 2021.

## **2.4. Appréciation de la valeur des apports**

### **2.4.1. Nature des apports**

Les apports portent sur des titres représentant 100% du capital de la société 2SPI.

### **2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties**

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société 2SPI.

### **2.4.3. Valorisation de la société 2SPI**

Outre la prise de connaissance du rapport d'évaluation établi par la société d'expertise comptable MG, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères pour apprécier la valeur des apports.

#### **Méthodes d'évaluation écartées**

##### ***Dividendes attendus***

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

##### ***Evaluation par la méthode des flux de trésorerie actualisé***

Ne pouvant préjuger de l'évolution de l'activité sur les prochains exercices, cette méthode d'évaluation a été écartée.

#### **Méthodes d'évaluation retenues**

##### ***Evaluation par l'actif net comptable corrigé***

Nous avons retenu le chiffre d'affaires sur le dernier exercice connu, auquel nous avons appliqué le barème proposé par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ». Après prise en compte des capitaux propres comptables connus de la société 2SPI nous aboutissons à une valeur de société.

##### ***Evaluation par un multiple du résultat d'exploitation (EBIT)***

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) à jour au mois de juillet 2025 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

Après prise en compte du dernier endettement financier net connu de la société, nous aboutissons à une valeur de société.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société 2SPI se maintienne sur les prochaines années

### **3. Synthèse – Points clés**

#### **3.1. Diligences mises en œuvre**

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société 2SPI, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation de 917 000 €uros pour les titres apportés à la société 2 NG INVEST. Cela ne nous semble pas surévalué.

#### **3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur**

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société 2SPI. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de cette clientèle.

Paraphe

N M €

#### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société 2SPI, apportés à la société 2 NG INVEST, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière.

Il n'a pas été porté à notre connaissance la création d'avantage particulier à l'occasion de cet apport.

*Fait à Poisy, le 23 septembre 2025*



*Le commissaire aux apports*

---



---

Benjamin ROULIER

---